



## **PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **Arrêté préfectoral temporaire N° 2019 VH 07 portant interdiction de circulation des poids lourds transports de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes sur la RN 116**

Direction  
Interdépartementale  
des Routes Sud-Ouest

District Sud

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la route, notamment l'article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifiée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF COOR 2016 138 042 du 17 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest et à certains cadres de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 03 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK Directeur DIR Sud-ouest ;

**Vu** la demande du centre d'exploitation et d'intervention ;

**Considérant** que les phénomènes hivernaux qui sévissent dans le secteur ne permettent pas d'assurer la circulation routière dans des conditions acceptables au regard de la sécurité ;

**Considérant** qu'il y a lieu dès lors de fermer les routes les plus exposées aux intempéries (neige, verglas généralisé, vent violent, visibilité nulle, ...) ;

## **A R R E T E**

### **Article 1 :**

A compter du **09/01/2019 à 20 heures 00**, la circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes est interdite sur :

- la RN 116 entre le **PR 57+000 (commune de Olette) et le PR 99+000 (commune de Bourg Madame)**, dans les deux sens, pour une durée indéterminée.

### **Article 2 :**

Pendant la durée de l'interdiction, les poids lourds seront stockés à Prades et à Bourg Madame ou invités à faire demi tour au niveau des sections dégagées.

### **Article 3 :**

La signalisation réglementaire de barrage sera mise en place par la direction interdépartementale des routes sud-ouest, centre d'exploitation et d'entretien.

### **Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;  
Monsieur le directeur interdépartemental des routes sud-ouest ;  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie ;  
Monsieur le commandant de la CRS 58 à Perpignan ;  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de Prades, à M. le maire de **Olette** et à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (CVOCER).

Foix, le **09/01/2019**

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Chef du District Sud

**Signé**

David SABATIER